



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-299

### PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ENTRE LA MARNIÈRE ET LA MAISONNEUVE.

**Le Maire de la commune de La Limouzinière**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 -8ème partie-Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**VU** la demande de l'entreprise COLAS, représentée par Jean-François BRUNETEAU, domiciliée la Gorsonnière à Vieilleville ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion des travaux de bande de roulement entre la Marnière et la Maisonneuve, il y a lieu de régler la circulation pendant la durée de ces travaux ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du 12 octobre au 02 novembre 2026, la circulation sera interdite sauf pour les riverains entre la Marnière et la Maisonneuve.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur laissera les lieux dans l'état où il les aura pris et veillera à assurer la sécurité des usagers de la rue.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera assurée par le demandeur.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des affichages communaux et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée à la :

- Gendarmerie de Saint Philbert de Grand Lieu

Fait à La Limouzinière  
Le 06 octobre 2026

Pour le Maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> adjoint  
Pierre BONNET

